

que M. Kahn se soit rallié au système plus radical de M. Lagasse; c'est dans un tout autre ordre d'idées qu'il voudrait chercher la réforme du jury.

Finalement, il résulte de cet échange d'observations que trois tendances se sont manifestées dans la Section au sujet du rôle du jury dans l'application de la peine : un premier système voudrait lui attribuer un pouvoir exclusif; un second lui impose la collaboration de la Cour; un troisième estime que le jury et la Cour doivent continuer à exercer successivement leur pouvoir sur la peine : le jury par le jeu des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, la Cour par un dosage en sous-ordre.

Le second et le troisième systèmes ralliant manifestement plus de suffrages que le premier se sont trouvés en concours au moment du vote; mais aucune majorité n'a pu se former dans un sens ni dans l'autre : la Section, divisée en deux fractions égales, a donc dû se borner à émettre un vote de partage.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

## RAPPORT DE LA 1<sup>RE</sup> SECTION SUR L'INTERDICTION DE SÉJOUR DES TRANSPORTÉS

La 1<sup>re</sup> Section a examiné, le 9 février, les conclusions du rapport déposé par M. Meyer sur le bureau de la Chambre à l'occasion d'une proposition de loi de M. Ursleur, modifiant l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*supr.*, p. 409).

Le point de départ de cette proposition était le suivant : les transportés de la loi de 1854 sont astreints au doublage s'ils sont condamnés à moins de huit ans, sinon à une résidence à vie. S'ils ont été dispensés par l'arrêt de condamnation (art. 46 de la loi du 23 janvier 1874) de l'interdiction de séjour (1), ils peuvent, une fois libérés, librement aller et venir dans la colonie. Pour éviter complètement ce danger, M. Ursleur proposait d'astreindre tous les libérés, soumis ou non à l'interdiction de séjour, à résider dans le territoire réservé à la transportation.

Le Ministre des Colonies a fait ressortir les conséquences budgétaires de cette mesure générale : en Guyane, 500 libérés sur 580 se suffisent à eux-mêmes; en Nouvelle-Calédonie, 3.190 sur 4.240 sont dans les mêmes conditions. S'ils sont refoulés dans une partie de la colonie, les 3/4 tomberont à la charge de l'État, et, en comptant une dépense de 65 centimes par jour en Guyane, de 50 centimes en Nouvelle-Calédonie, ce sera une somme de 700.000 francs à ajouter annuellement au budget.

Aussi le Ministre a-t-il proposé une mesure transactionnelle que s'est appropriée la Commission par un vote unanime et consistant à distinguer, suivant les individus : le renvoi dans les territoires affectés à la transportation pourra être ordonné, mais ne le sera pas forcément, — ce qui permettra de conserver les libérés amendés là où ils sont. On a pensé que la simple menace de cette mesure serait,

---

(1) Ceux, au contraire, qui ont été frappés d'interdiction de séjour par l'arrêt de condamnation (art. 19 de la loi du 27 mai 1885) ou placés, avant le 27 mai 1885, sous la surveillance de la haute police restent légalement à la discrétion de l'Administration pénitentiaire et leur situation a été réglée : 1<sup>o</sup> pour la Nouvelle-Calédonie, par des arrêtés du gouverneur des 18 déc. 85 et 23 mars 97, 2<sup>o</sup> pour la Guyane, par des arrêtés des 7 juillet 96 et 14 nov. 98.

dans nombre de cas, suffisante pour assurer la bonne conduite des libérés.

La Commission a donc proposé à la Chambre d'ajouter à l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 un paragraphe ainsi conçu : « Dans les colonies pénitenciaires, le Gouvernement aura la faculté d'interdire par voie administrative le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence sans distinction. »

Cette proposition, dont le point de départ n'a pas été contesté, a été approuvée en principe par la 1<sup>re</sup> Section. Mais des observations ont été échangées concernant la façon dont il pouvait en être fait usage.

M. le professeur A. LE POITTEVIN s'est, notamment, demandé comment le paiement d'une indemnité aux libérés qui ne trouvent pas de travail serait assuré. Le principe de l'indemnité n'étant pas consacré par le texte, il dépendra de la Commission du budget de supprimer cette indemnité. Il faudrait établir une corrélation absolue entre le droit pour le Gouvernement d'interdire et les crédits affectés aux individus ainsi interdits.

M. A. RIVIÈRE a exprimé la crainte que cette interdiction ne donnât lieu, aux colonies, aux mêmes abus que l'interdiction de séjour en France ; en fait, l'Administration défend au libéré de résider dans tous les grands centres, où il pourrait trouver du travail. Le même phénomène pourra se reproduire aux colonies.

M. COB, secrétaire général du Congo, présenta quelques observations dans le même sens.

Ce sont des observations d'un autre genre, et suggérées par sa connaissance profonde des choses coloniales, qui ont été faites par M. CHESSE. Il est toujours à craindre que les mesures ne soient mal appliquées. Il ne faut pas que l'Administration puisse enlever arbitrairement son gagne-pain à celui qui fait concurrence à un conseiller municipal ou général. Il faudrait insérer dans la loi des garanties : stipuler qu'il faudra que la sécurité publique soit intéressée ; prescrire que le conseil privé en délibère, après avis des chambres d'agriculture et de commerce. Ce Conseil étant composé de tous les chefs de services et formant une sorte de Conseil des Ministres, et chacun de ces chefs ayant une certaine indépendance vis-à-vis du gouverneur (1), son intervention serait une garantie. En terminant, il pro-

(1) Procureur de la République ou procureur général, commandant militaire, commissaire de la marine, secrétaire général (autrefois directeur de l'intérieur), etc.

teste énergiquement contre l'idée de fournir des allocations aux libérés ; une telle conception est absolument contraire à l'idée d'expiation qui se trouve dans le Code pénal.

M. MEYER a répondu que ces mesures, bonnes tout au plus à compliquer les affaires en temps ordinaire, ne seraient que des digues impuissantes contre un gouverneur despote.

C'était, on le voit, toute la question de la responsabilité administrative qui, sur ce point spécial, se trouvait soulevée.

On passa au vote et la Section vota les additions proposées par M. Chessé.

Deux jours après, la question était posée devant la Chambre, qui adopta les conclusions de la Commission, sans discussion. Il est regrettable que, pour éviter les abus possibles, sinon probables, la Commission n'ait pas, avant le vote de la Chambre, modifié sa rédaction, de manière à donner aux libérés les garanties supplémentaires étudiées par notre Section.

R. DEMOGUE.

Nous croyons utile de citer la fin de l'intéressant rapport de M. Meyer :

« Votre Commission, après avoir pris connaissance des documents qui lui ont été communiqués, tient à rendre hommage aux dispositions nouvelles de l'Administration pénitentiaire, qui, depuis 1897, paraît mieux comprendre la partie colonisatrice de sa mission et a donné une meilleure orientation à son service.

» Un établissement agricole important a été créé à Kourou. L'exploitation des richesses forestières de la Guyane a été plus pratiquement dirigée, les cultures du café, du cacao, des plantes alimentaires, indigènes ou importées, ont été développées. Déjà des économies appréciables ont pu être faites dans la nourriture des condamnés par la substitution des légumes produits dans le pays aux légumes importés, sans nuire à leur bonne alimentation.

» Nous croyons que, si l'Administration veut bien apporter à ces essais l'esprit de suite nécessaire à leur succès, des résultats bien plus importants peuvent être atteints dans un avenir prochain ; elle mérite dans tous les cas les encouragements du Parlement à persévérer dans cette voie. Il est à espérer que, si elle y persiste, beaucoup de condamnés libérés, retenus dans les terrains de colonisation d'une si merveilleuse fécondité à la Guyane, par un travail fructueux auquel ils seront habitués, ne viendront plus encombrer le chef-lieu. »

Parmi les documents communiqués à la Commission, nous trouvons le tableau suivant des effectifs de la population pénale en 1900 :

<i>Guyane française.</i>				
Condamnés	En cours de peine . . . . .	4.360	} 4.670	} 7.875
aux	Concessionnaires . . . . .	160		
travaux forcés	Engagés chez l'habitant . . .	150	} 580	
Libérés . . .	Se nourrissant eux-mêmes . .	500		
	A la charge de l'État . . . .	80	} 2.625	
Relégués . . .	Collectifs . . . . .	2.450		
	Individuels ou engagés . . . .	175		
<i>Nouvelle-Calédonie.</i>				
Condamnés	En cours de peine . . . . .	2.902	} 3.722	} 10.792
aux	Concessionnaires . . . . .	500		
travaux forcés	Engagés chez l'habitant . . .	320	} 4.240	
Libérés . . .	Se nourrissant eux-mêmes . .	3.190		
	A la charge de l'État . . . .	1.050	} 2.820	
Relégués . . .	Collectifs . . . . .	2.200		
	Individuels ou engagés . . . .	600		
Déportés . . .		10	10	

## RAPPORT DE LA 1<sup>RE</sup> SECTION SUR LA TRANSPORTATION

L'Assemblée générale de notre Société, après avoir discuté la question de la *colonisation pénale* le 23 mai 1900 (1), avait renvoyé à la 1<sup>re</sup> Section le soin de formuler, s'il y avait lieu, des propositions précises. Celle-ci s'est réunie à cet effet, les 23 février et 2 mars dernier.

Le débat s'est limité — conformément aux conclusions sur lesquelles, à la fin de la séance du 23 mai, tout le monde semblait à peu près d'accord — à l'organisation des « sections mobiles » ou « équipes pénitentiaires » préconisées par M. Chessé pour l'exécution des différents travaux d'utilité publique réclamés par nos colonies d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.

La question des libérés, a dit M. CHESSE, ne se présenterait pas si la transportation était bien pratiquée et si l'on ne faisait sortir un homme de la règle très dure du bagne qu'au jour où il est amendé. Tout d'abord, le condamné devrait à peu près gagner sa vie et ainsi il se reformerait un peu. Il ne faut pas songer à en faire un colon, mais un pionnier de la colonisation. Pour cela, il faudrait faire accomplir par nos transportés les travaux publics, partout où il y en a à exécuter, en les formant en groupes analogues aux compagnies de discipline. Les pelotons, organisés en France, seraient transportés dans tous les lieux où on en aurait besoin. Les colons et les compagnies privées pourraient en user.

Cette proposition a été vivement appuyée par M. COR. Rien n'empêcherait, a-t-il dit, d'employer dans beaucoup d'endroits des « sections mobiles » composées de transportés. On a objecté que nos colonies étaient, en partie, dans la zone torride et qu'alors c'était envoyer nos condamnés à la guillotine sèche. Sans voir s'il n'y a pas là une exagération d'humanité, il faut distinguer. En Afrique, le Congo, la Guinée, le Dahomey sont, il est vrai, très malsains pour les Européens. Mais il en est autrement pour la Côte des Somalis, où le climat est celui du sud algérien et où des Grecs et des Italiens font

(1) *Revue*, 1900, p. 915. — *Cf.*, 1899, p. 457 et 512.